

**NATIONS  
UNIES**

**SECOND COMMITTEE  
(FILE COPY)**

**E**



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITEE  
E/1983/L.11<sup>x</sup>  
17 janvier 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**E/1983/L.11**

**FRENCH**

---

\* Le texte du règlement intérieur est d'abord publié sous forme de document ronéotypé avant de paraître sous forme d'une publication des Nations Unies destinée à la vente.

83-01052

# TABLE DES MATIERES

## REGLEMENT INTERIEUR

### I. — SESSIONS

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
1. Sessions d'organisation et sessions ordinaires	1
2-3. Dates d'ouverture et de clôture	1
4. Sessions extraordinaires	1
5. Lieu de réunion	2
6. Notification de la date d'ouverture des sessions	2
7. Interruption des sessions	3

### II. — ORDRE DU JOUR

8. Programme de travail de base	3
9. Etablissement de l'ordre du jour provisoire	3
10. Communication de l'ordre du jour provisoire	4
11. Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire	4
12. Questions supplémentaires	4
13. Adoption de l'ordre du jour	5
14. Répartition des points de l'ordre du jour	5
15. Révision de l'ordre du jour	6

### III. — REPRÉSENTATION, VÉRIFICATION DES POUVOIRS

16. Représentants, suppléants et conseillers	6
17. Pouvoirs	6

### IV. — BUREAU

18. Election et responsabilités spéciales	6
19. Durée du mandat	7
20. Président par intérim	7
21. Pouvoirs du Président par intérim	7
22. Remplacement du Président ou d'un vice-président	7
23. Droit de vote du Président	7

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
<b>V. — ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES</b>	
24. Création d'organes .....	7
25. Composition .....	8
26. Membres du bureau .....	8
27. Règlement intérieur .....	8
<b>VI. — SECRÉTARIAT</b>	
28. Fonctions du Secrétaire général .....	8
29. Fonctions du Secrétariat .....	9
30. Déclarations du Secrétariat .....	9
31. Prévisions de dépenses .....	9
<b>VII. — LANGUES</b>	
32. Langues officielles et langues de travail .....	10
33. Interprétation .....	10
34. Langues à utiliser pour les comptes rendus .....	10
35. Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles .....	10
<b>VIII. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES</b>	
36. Principes généraux .....	11
<b>IX. — COMPTES RENDUS</b>	
37. Enregistrements sonores des séances .....	11
38. Comptes rendus des séances publiques .....	11
39. Comptes rendus des séances privées .....	12
40. Résolutions et autres décisions officielles .....	12
<b>X. — CONDUITE DES DÉBATS</b>	
41. Quorum .....	12
42. Pouvoirs généraux du Président .....	12
43. Motions d'ordre .....	13
44. Discours .....	13
45. Clôture de la liste des orateurs .....	13
46. Droit de réponse .....	13
47. Félicitations .....	14
48. Condoléances .....	14
49. Suspension ou ajournement de la séance .....	14
50. Ajournement du débat .....	14

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
51. Clôture du débat .....	14
52. Ordre des motions .....	15
53. Discussion des rapports des comités de session pléniers .....	15
54. Présentation des propositions et des amendements de fond .....	15
55. Retrait d'une proposition ou d'une motion .....	15
56. Décisions sur la compétence .....	15
57. Nouvel examen des propositions .....	16
 <b>XI. — VOTE ET ÉLECTIONS</b> 	
58. Droit de vote .....	16
59. Demande de vote .....	16
60. Majorité requise .....	16
61. Mode de votation .....	16
62. Explications de vote .....	17
63. Règles à observer pendant le vote .....	17
64. Division des propositions et amendements .....	17
65. Amendements .....	17
66. Ordre de vote sur les amendements .....	17
67. Ordre de vote sur les propositions .....	18
68-70. Elections .....	18
71. Partage égal des voix .....	19
 <b>XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL</b> 	
72. Participation d'Etats non membres .....	19
73. Participation des mouvements de libération nationale ..	20
74. Participation du Président du Conseil de tutelle .....	20
75-78. Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles .....	20
79. Participation d'autres organisations intergouvernementales	21
 <b>XIII. — CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES</b> 	
80. Comité chargé des organisations non gouvernementales ..	21
81. Représentation .....	22
82. Consultation générale entre le Comité et les organisations jouissant du statut consultatif .....	22
83. Consultation entre le Comité et les organisations des catégories I et II à propos de points de l'ordre du jour provisoire du Conseil .....	22
84. Audition des organisations de la catégorie I par le Conseil ou ses comités .....	23

**XIV. — AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
85. Modalités d'amendement	23
86. Modalités de suspension	24

ANNEXE <sup>*</sup>	25
---------------------	----

---

**\* L'annexe contient les informations pertinentes relatives aux différents articles du règlement intérieur, notamment les décisions par lesquelles ces articles ont été adoptés. Elle sera insérée dans la version imprimée du document.**

# REGLEMENT INTERIEUR

## I. — SESSIONS

### SESSIONS D'ORGANISATION ET SESSIONS ORDINAIRES

#### Article premier

Le Conseil tient normalement chaque année une session d'organisation et deux sessions ordinaires.

### DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

#### Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la session d'organisation s'ouvre le premier mardi de février, la première session ordinaire le premier mardi de mai et la deuxième session ordinaire le premier mercredi de juillet. La deuxième session ordinaire est close six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

#### Article 3

Tout membre du Conseil ou le Secrétaire général peut demander le changement de la date d'une session ordinaire. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique immédiatement la demande à tous les membres du Conseil, en y joignant telles observations que le Secrétaire général peut présenter. Si la majorité des membres du Conseil donne son agrément dans les huit jours qui suivent la date de cette communication, le Conseil est convoqué conformément à la demande.

### SESSIONS EXTRAORDINAIRES

#### Article 4

1. Le Conseil se réunit en session extraordinaire :
  - a) Sur la décision du Conseil;
  - b) A la demande ou avec l'agrément de la majorité des membres du Conseil;
  - c) A la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.
2. Le Président peut aussi, avec l'agrément des vice-présidents et, selon qu'il convient, en consultation avec des membres du Conseil, convoquer le Conseil en session extraordinaire.

3. En cas de demande de réunion d'une session extraordinaire émanant du Conseil de tutelle, d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée<sup>1</sup>, le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique immédiatement la demande à tous les membres du Conseil. Si le Président et les vice-présidents, le cas échéant en consultation avec des membres du Conseil, n'ont pas donné leur agrément à la demande dans les quatre jours qui suivent sa réception, le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite tous les membres du Conseil à faire savoir si la demande rencontre ou non leur agrément; les membres du Conseil donnent leur réponse au Secrétaire général dans les huit jours. Si la majorité des membres donne son agrément, le Conseil est convoqué conformément à la demande.

4. Sauf indication contraire dans une décision ou de la part de la majorité des membres du Conseil, les sessions extraordinaires sont convoquées dans les six semaines qui suivent la date à laquelle a été prise la décision de tenir une session extraordinaire ou la date à laquelle le Président a reçu une demande à cet effet, pour une date fixée par le Président.

#### LIEU DE RÉUNION

##### Article 5

Les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné pour tout ou partie de la session en vertu d'une décision antérieure du Conseil ou sur la demande de la majorité de ses membres.

#### NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS

##### Article 6

Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, notifie aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79 et aux organisations non gouvernementales des catégories I ou II ou inscrites sur la Liste, la date d'ouverture de chaque session. Cette notification est envoyée six semaines au moins à l'avance pour la session d'organisation ou pour une session ordinaire et douze jours au moins à l'avance pour une session extraordinaire. Si une session extraordinaire est demandée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, le Président peut ramener ce délai à une période qui ne sera pas inférieure à huit jours.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## INTERRUPTION DES SESSIONS

### Article 7

Le Conseil peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

## II. — ORDRE DU JOUR

### PROGRAMME DE TRAVAIL DE BASE

### Article 8

Au cours de la session d'organisation, le Conseil établit, avec l'aide du Secrétaire général, le programme de travail de base pour l'année.

### ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### Article 9

1. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil. Le Secrétaire général présente au Conseil:

- a) L'ordre du jour provisoire de la session d'organisation trois semaines au moins avant l'ouverture de cette session;
- b) L'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire à la session d'organisation;
- c) L'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire à la première session ordinaire.

2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement et par le programme de travail de base, ou proposées :

- a) Par le Conseil;
- b) Par l'Assemblée générale;
- c) Par le Conseil de sécurité;
- d) Par le Conseil de tutelle;
- e) Par un Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Par le Secrétaire général;
- g) Par une institution spécialisée, sous réserve des dispositions de l'article 76.

3. Une organisation non gouvernementale de la catégorie I peut demander au Comité chargé des organisations non gouvernementales de formuler une recommandation tendant à faire inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui intéressent spécialement cette organisation. Lorsqu'il étudie la demande, le Comité examine :

- a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;
- b) Jusqu'à quel point la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;

c) S'il ne serait pas préférable que la question soit traitée par un organisme autre que le Conseil.

Lorsque le Comité rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale tendant à ce qu'il recommande de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

4. L'ordre du jour de la session d'organisation comprend l'examen de l'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire du Conseil. L'ordre du jour de la première session ordinaire comprend l'examen de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire.

5. Les points de l'ordre du jour sont classés de manière intégrée de façon que les questions analogues ou connexes puissent être examinées au cours d'un seul débat et sous une même rubrique.

#### COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

##### Article 10

Lorsque le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9, le Secrétaire général communique cet ordre du jour, y compris tous amendements apportés par le Conseil, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79 et aux organisations non gouvernementales de la catégorie I ou II ou inscrites sur la Liste.

#### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

##### Article 11

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 18. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux autorités énumérées à l'article 10.

#### QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

##### Article 12

1. L'inscription de questions supplémentaires à un ordre du jour provisoire que le Conseil a examiné conformément au paragraphe 4 de l'article 9 peut être proposée par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, un Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général ou, sous réserve des dispositions de l'article 76, une institution spécialisée, ou par le Comité chargé des organisations non gouvernementales conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 9. La proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle,

doit être accompagnée d'une note explicative émanant de l'autorité qui en a pris l'initiative, indiquant le caractère d'urgence de l'examen de cette question et les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée avant l'examen de l'ordre du jour provisoire par le Conseil.

2. Le Secrétaire général inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique au Conseil avec les notes explicatives et telles observations qu'il souhaite présenter.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

##### Article 13

1. Au début de chaque session, le Conseil, après l'élection du Bureau lorsqu'elle est requise en vertu de l'article 18, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 12.

2. Un organe de l'Organisation des Nations Unies, un Membre de l'Organisation ou une institution spécialisée qui a proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire a le droit d'exposer au Conseil, ou au comité de session approprié désigné par le Conseil, son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 ou au paragraphe 1 de l'article 12, une question est inscrite à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire à la demande du Comité chargé des organisations non gouvernementales, l'organisation non gouvernementale qui a proposé cette question au Comité a le droit d'exposer au Conseil, ou au comité de session approprié désigné par le Conseil, son point de vue sur l'inscription de la question à l'ordre du jour.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement, si la documentation relative à un point de l'ordre du jour n'a pas été communiquée, dans toutes les langues de travail, six semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire, le point est renvoyé à la session suivante, sauf dans le cas de rapports d'organes subsidiaires et autres sur des réunions qui se sont terminées moins de douze semaines avant l'ouverture de la session du Conseil.

#### RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

##### Article 14

Le Conseil répartit les questions inscrites à l'ordre du jour entre les séances plénières du Conseil et les comités de session du Conseil et il peut, sans débat préalable, renvoyer ces questions :

a) A une institution spécialisée, à un autre organisme ou programme des Nations Unies, à une ou plusieurs de ses commissions ou comités permanents ou au Secrétaire général, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil;

b) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

#### RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR

##### Article 15

Au cours d'une session, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions importantes et urgentes. Le Conseil peut renvoyer à un comité toute demande en vue d'ajouter une question à l'ordre du jour.

#### III. — REPRESENTATION, VERIFICATION DES POUVOIRS

##### REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET CONSEILLERS

##### Article 16

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

##### POUVOIRS

##### Article 17

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire général au moins trois jours avant la première séance à laquelle ils doivent assister. Le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil à ce sujet.

#### IV. — BUREAU

##### ELECTION ET RESPONSABILITÉS SPÉCIALES

##### Article 18

1. Le Conseil élit chaque année, au début de sa première séance, un président et quatre vice-présidents<sup>2</sup> parmi les représentants de ses membres. Le Président et les vice-présidents constituent le Bureau.

2. Le Conseil, sur la recommandation du Président, décide quelles sont les responsabilités spéciales de chacun des vice-présidents.

---

<sup>2</sup> Pour l'élection du Président du Conseil, il est tenu compte d'une rotation géographique équitable de cette charge entre les groupes régionaux suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine, États d'Asie, États d'Europe occidentale et autres États et États d'Europe orientale. Les quatre vice-présidents du Conseil sont élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui dont le Président fait partie.

## DURÉE DU MANDAT

### Article 19

Le Président et les vice-présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve des dispositions de l'article 22. Ils sont rééligibles.

## PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

### Article 20

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 22, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

## POUVOIRS DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

### Article 21

Un vice-président agissant en qualité de président a les pouvoirs et les devoirs du Président.

## REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT OU D'UN VICE-PRÉSIDENT

### Article 22

Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si le Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

## DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

### Article 23

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

## V. — ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES

### CRÉATION D'ORGANES

### Article 24

1. Le Conseil peut créer les organes suivants et en fixer la composition et le mandat :

- a) Commissions techniques et commissions régionales;
  - b) Comités de session pléniers et autres organes de session;
  - c) Comités permanents et comités *ad hoc*.
2. A l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou *ad hoc* sans l'approbation préalable du Conseil.

#### COMPOSITION

##### Article 25

A moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres de tous organes restreints autres que les organes subsidiaires d'une commission régionale sont élus par le Conseil.

#### MEMBRES DU BUREAU

##### Article 26

1. Le Président d'un comité de session plénier sera l'un des vice-présidents, lequel sera désigné par le Conseil sur recommandation du Président. Chaque comité de session plénier élit deux vice-présidents.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, tous les autres organes élisent les membres de leurs propres bureaux.

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

##### Article 27

1. Sauf disposition contraire, les articles du règlement intérieur figurant aux chapitres VI et VIII à XII s'appliquent aux travaux des comités et des organes de session du Conseil et de leurs organes subsidiaires.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, le règlement intérieur des commissions et de leurs organes subsidiaires sera établi par le Conseil.

#### VI. — SECRETARIAT

##### FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

##### Article 28

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le représenter à ces réunions.

2. Il fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.

3. Il porte à la connaissance des membres du Conseil toutes les questions dont le Conseil peut être saisi aux fins d'examen.

#### FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

##### Article 29

Le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents;
- c) Imprime, publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires;
- d) Assure la garde des documents dans les archives;
- e) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

#### DÉCLARATIONS DU SECRÉTARIAT

##### Article 30

Le Secrétaire général, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 44, faire au Conseil des déclarations orales aussi bien qu'écrites sur toute question à l'examen.

#### PRÉVISIONS DE DÉPENSES

##### Article 31

1. Le Secrétaire général communique pour examen au Conseil, chaque année impaire, un projet de plan quadriennal à moyen terme et un projet de budget-programme biennal, relatifs aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, qu'il établit sur la base des objectifs approuvés et des priorités arrêtées pour les programmes par le Conseil et les autres organes compétents.

2. Les propositions en matière de budget-programme qu'un comité ou une commission recommande au Conseil d'approuver doivent être formulées en termes d'objectifs à atteindre. Le Secrétaire général a la possibilité de déterminer les moyens les plus efficaces et les plus économiques à employer pour appliquer ces propositions et présenter au Conseil des recommandations appropriées à cet égard.

3. Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général établit et communique au Conseil une estimation des incidences que l'application de la proposition aurait sur le budget-programme. Le Président appelle l'attention sur cette estimation pour que le Conseil l'examine lorsqu'il étudie la proposition. Conformément à la proposition approuvée par le Conseil, le Secrétaire général fait les recommandations appropriées dans le budget-programme biennal et le plan à moyen terme qu'il présente ultérieurement à l'Assemblée générale.

4. En cas d'urgence exceptionnelle, le Conseil peut prier le Secrétaire général d'appliquer en priorité pendant l'exercice biennal en cours une décision relative à un programme nouveau. Ce nouveau programme sera exécuté dans les limites du budget-programme de l'exercice en cours ou au moyen de crédits supplémentaires qui seront approuvés par l'Assemblée générale conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

## VII. — LANGUES

### LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

#### Article 32

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

### INTERPRÉTATION

#### Article 33

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

### LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS

#### Article 34

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des deux autres langues officielles est fournie si un représentant en fait la demande.

### LANGUES À UTILISER POUR LES RÉOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES

#### Article 35

Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil sont publiées dans les langues officielles\*.

\* Lesdites résolutions et décisions sont également publiées dans d'autres langues selon qu'en décide l'Assemblée générale.

## VIII. — SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 36

Les séances du Conseil sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## IX. — COMPTES RENDUS

### ENREGISTREMENTS SONORES DES SÉANCES

#### Article 37

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses comités de session pléniers. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances d'autres organes subsidiaires si le Conseil en décide ainsi.

### COMPTES RENDUS DES SÉANCES PUBLIQUES

#### Article 38

1. Le Secrétariat rédige dans les langues de travail du Conseil le compte rendu analytique des séances publiques du Conseil, ainsi que de ses organes subsidiaires si une autorisation à cet effet a été donnée. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les membres du Conseil ou de l'organe intéressé et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu, soumettre des rectifications au Secrétariat. A la fin de la session et dans d'autres circonstances spéciales, le Président de l'organe intéressé peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts aux comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques, dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées, sont distribués sans délai aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Le public peut consulter ces comptes rendus dès leur publication.

3. Il n'est établi ni comptes rendus *in extenso* ni comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires du Conseil nouvellement créés, sauf autorisation expresse du Conseil.

## COMPTES RENDUS DES SÉANCES PRIVÉES

### Article 39

Les comptes rendus des séances privées du Conseil sont distribués sans délai à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à ces séances. Ils sont communiqués aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision du Conseil. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide le Conseil.

## RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES

### Article 40

Le texte des résolutions et autres décisions officiellement adoptées par le Conseil est distribué aussitôt que possible à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la session. Le texte imprimé de ces résolutions et autres décisions officielles est distribué, le plus tôt possible après la clôture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 79.

## X. — CONDUITE DES DÉBATS

### QUORUM

#### Article 41

Le Président peut déclarer ouverte une séance et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants du tiers au moins des membres du Conseil sont présents. La présence des représentants de la majorité des membres de l'organe intéressé est requise pour la prise de toute décision.

### POUVOIRS GÉNÉRAUX DU PRÉSIDENT

#### Article 42

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Conseil, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

## MOTIONS D'ORDRE

### Article 43

1. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention traiter du fond de la question en discussion.

## DISCOURS

### Article 44

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 43, 46 et 49 à 51, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

## CLÔTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

### Article 45

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par le Conseil.

## DROIT DE RÉPONSE

### Article 46

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent

ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

#### FÉLICITATIONS

##### Article 47

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus du Bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre de sa délégation, ou par un représentant désigné par le Président sortant.

#### CONDOLÉANCES

##### Article 48

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres du Conseil.

#### SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

##### Article 49

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

#### AJOURNEMENT DU DÉBAT

##### Article 50

Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### CLÔTURE DU DÉBAT

##### Article 51

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## ORDRE DES MOTIONS

### Article 52

Sous réserve de l'article 43, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

## DISCUSSION DES RAPPORTS DES COMITÉS DE SESSION PLÉNIERS

### Article 53

Le rapport d'un comité de session plénier fait l'objet d'une discussion en séance plénière du Conseil si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estiment cette discussion nécessaire. Les motions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

## PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS DE FOND

### Article 54

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général qui en assure la distribution aux membres du Conseil dans toutes les langues officielles. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou mis aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION OU D'UNE MOTION

### Article 55

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

## DÉCISIONS SUR LA COMPÉTENCE

### Article 56

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

## NOUVEL EXAMEN DES PROPOSITIONS

### Article 57

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## XI. — VOTE ET ELECTIONS

### DROIT DE VOTE

#### Article 58

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

### DEMANDE DE VOTE

#### Article 59

Une proposition ou une motion soumise à la décision du Conseil est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, le Conseil peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

### MAJORITÉ REQUISE

#### Article 60

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### MODE DE VOTATION

#### Article 61

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 68, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré

remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres.

3. En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

#### EXPLICATIONS DE VOTE

##### Article 62

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

#### RÈGLES À OBSERVER PENDANT LE VOTE

##### Article 63

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

#### DIVISION DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

##### Article 64

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

#### AMENDEMENTS

##### Article 65

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

#### ORDRE DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

##### Article 66

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après

celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

#### ORDRE DE VOTE SUR LES PROPOSITIONS

##### Article 67

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

#### ELECTIONS

##### Article 68

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsque des candidatures doivent être présentées, la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un représentant seulement, après quoi le Conseil procède immédiatement à l'élection.

##### Article 69

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi on procède à un autre tour de scrutin portant sur tous les candidats restants. La procédure prescrite par le présent règlement sera, le cas échéant, répétée jusqu'à l'élection d'un candidat.

## Article 70

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir on applique la procédure prévue à l'article 69. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats restants en tirant au sort.

## PARTAGE ÉGAL DES VOIX

### Article 71

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

## XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DU CONSEIL

### PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES

#### Article 72

1. Le Conseil invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, et tout autre Etat<sup>4</sup>, à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

<sup>4</sup> Il est entendu pour le Conseil économique et social que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, il suivra la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la formule dite de "tous les Etats" et que, dans tous les cas où cela est souhaitable, il sollicitera l'opinion de l'Assemblée avant de prendre les décisions appropriées.

2. Un comité ou un organe de session du Conseil invite tout Etat<sup>4</sup> qui n'en est pas membre à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.

3. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe intéressé.

#### PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE

##### Article 73

Le Conseil peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolution adoptées par l'Assemblée à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ledit mouvement.

#### PARTICIPATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE

##### Article 74

Le Président du Conseil de tutelle, ou son représentant, peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil économique et social sur toute question qui intéresse particulièrement le Conseil de tutelle, y compris les questions dont le Conseil de tutelle a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social.

#### PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET CONSULTATIONS AVEC ELLES<sup>5</sup>

##### Article 75

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :

a) D'être représentées aux séances du Conseil, de ses comités et de ses organes de session;

b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil ou du comité ou organe de session intéressé.

##### Article 76

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit procéder avec cette institution à telles consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

<sup>5</sup> Voir note 1.

### **Article 77**

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte au Conseil des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des organisations intéressées.

2. Lorsque au cours d'une réunion du Conseil une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention du Conseil sur les conséquences de cette proposition.

3. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, le Conseil s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

### **Article 78**

Lorsque le Conseil doit examiner un projet de convention internationale, le Secrétaire général, en même temps qu'il invite les gouvernements à faire connaître leurs observations sur le projet de convention, doit consulter les institutions spécialisées au sujet de toute clause du projet de convention qui pourrait avoir des répercussions sur les activités de ces institutions. Les vues de ces institutions doivent être présentées au Conseil en même temps que les observations reçues des gouvernements.

## **PARTICIPATION D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

### **Article 79**

Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil, à titre spécial ou à titre permanent, sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

## **XIII. — CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

### **COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

### **Article 80**

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales se compose de dix-neuf membres de l'Organisation des Nations Unies, élus

pour quatre ans sur la base d'une représentation géographique équitable. En conséquence, le Comité comprend :

- a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique;
- b) Quatre membres élus parmi les Etats d'Asie;
- c) Quatre membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe orientale.

2. Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.

3. Le Comité élit son bureau.

4. Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale fait par un représentant dûment autorisé.

## REPRÉSENTATION

### Article 81

Les organisations non gouvernementales des catégories I ou II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil, de ses comités et de ses organes de session. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

## CONSULTATION GÉNÉRALE ENTRE LE COMITÉ ET LES ORGANISATIONS JOUISSANT DU STATUT CONSULTATIF

### Article 82

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

## CONSULTATION ENTRE LE COMITÉ ET LES ORGANISATIONS DES CATÉGORIES I ET II À PROPOS DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU CONSEIL

### Article 83

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les orga-

nisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 84, le Conseil ou le comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Les organisations qui désirent être consultées adressent par écrit une demande au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, cinq jours au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

#### AUDITION DES ORGANISATIONS DE LA CATÉGORIE I PAR LE CONSEIL OU SES COMITÉS

##### Article 84

1. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire, sur chacun de ces points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

2. Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

#### XIV. — AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

##### MODALITÉS D'AMENDEMENT

##### Article 85

Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement. Cependant, aucun amendement ne peut être apporté au présent règlement avant que le Conseil n'ait reçu d'un de ses comités un rapport sur la modification proposée.

## MODALITÉS DE SUSPENSION

### Article 86

Le Conseil peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.